

STATUTS DU SYNDICAT SOLIDAIRE, UNITAIRE ET DÉMOCRATIQUE DE L'ÉDUCATION DES HAUTES-ALPES

Juin 2020

I. CONSTITUTION ET BUTS

I.1. Constitution, titre

Il est fondé entre les travailleur·euses de tous statuts, intervenant dans les établissements publics relevant des domaines de l'Éducation nationale, de la Recherche publique, de la Culture et de la Jeunesse et des Sports, exerçant leurs missions dans les Hautes-Alpes et la vallée de l'Ubaye (04), conformément aux dispositions du Livre IV Titre 1^{er} du Code du Travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 Février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un syndicat qui prend le nom de Solidaires, Unitaires et Démocratiques de l'Éducation des Hautes-Alpes. Le sigle du syndicat est "SUD-Solidaires éducation 05".

I.2. Siège social, durée

Le siège social du syndicat est fixé à Gap, 3 rue David Martin, Bourse du travail, 05 000 Gap.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

I.3. Composition, adhésion

Peut faire partie du syndicat tout·e salarié·e, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, travaillant dans les champs professionnels et géographiques définis à l'article I.1. des présents statuts et qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme,
- partage les valeurs et les objectifs du syndicat,
- paye régulièrement sa cotisation au taux correspondant à un pourcentage de son traitement annuel net (indemnités comprises), fixé par le congrès annuel.

Sont considéré·es comme salarié·es les travailleur·euses du secteur d'activité s'ils·elles sont stagiaires en formation, en retraite, en emploi à durée déterminée, en chômage, en service civique, en disponibilité, titulaires, précaires ou privé·es d'emploi.

Sont considérés comme relevant des secteurs définis à l'article I.1. les travailleur·euses de droit public et de droit privé, dans tous les établissements publics dépendant de l'Éducation nationale, de la Recherche publique, de la Culture et de la Jeunesse et des Sports, pour les missions d'éducation, ainsi que des établissements d'entreprises et entreprises ou collectivités territoriales assurant des missions de l'Éducation nationale (nettoyage, restauration, maintenance, gardiennage, activités périscolaires). Un terrain d'entente équilibré est recherché dans le cadre de l'Union syndicale Solidaires-05 auprès du syndicat SUD Collectivités Territoriales 05, présent sur ce même champ de syndicalisation de la fonction publique territoriale, pour que ces personnels bénéficient d'une représentation syndicale simultanée dans les collectivités territoriales et à SUD-Solidaires éducation 05. À titre expérimental, le syndicat peut syndiquer les étudiant·es, les travailleur·euses de l'enseignement privé dans le cadre de la défense exclusive du service public et laïc, et de l'appropriation des établissements privés confessionnels, patronaux et commerciaux.

L'adhésion est volontaire et implique le paiement de la cotisation. Elle est de droit, sauf opposition motivée de l'Assemblée Générale des adhérent·es. L'intéressé·e peut porter un recours devant cette même Assemblée Générale dont la décision finale est définitive.

Chaque adhérent·e se voit garantir par l'organisation syndicale la liberté de son expression, le libre accès à l'information, son autonomie d'action et une libre participation aux activités du syndicat. Chaque adhérent·e participe de droit aux Assemblées Générales du syndicat.

L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

L'adhérent·e a la responsabilité de participer aux débats, aux prises de décisions et fonctionnement du syndicat, de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et ses revendications.

I.4. Perte de la qualité d'adhérent·e

La qualité d'adhérent·e se perd par

- la démission
- la radiation
- le décès

Toute démission du syndicat doit être présentée par écrit, la cotisation versée reste acquise au syndicat.

Un·e adhérent·e en retard de plus de douze mois dans le paiement de sa cotisation peut être radié·e d'office.

Par ailleurs, en cas de manquement grave aux présents statuts, ou au règlement intérieur un·e adhérent·e peut être exclu·e du syndicat sur décision de l'Assemblée Générale des adhérent·es. L'intéressé·e peut faire appel de cette décision devant le congrès qui tranche en dernier ressort.

I.5. Valeurs et objectifs

Le syndicat a notamment pour buts :

- de regrouper et d'organiser les travailleur·euses relevant d'un même secteur d'activité tel que défini à l'article I.1., afin d'assurer la défense collective et individuelle de leurs intérêts professionnels économiques et sociaux par les moyens appropriés. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective.
- de développer l'organisation syndicale, moyen de libération du salariat contre l'exploitation, la domination et l'aliénation que fait subir la société capitaliste et contribuer ainsi à la transformation sociale et écologique nécessaire.
- de promouvoir un syndicalisme de lutte :
 - ✓ démocratique, pluraliste et fédéraliste acceptant en son sein la pluralité d'opinions sur la base du respect des mandats syndicaux ;
 - ✓ indépendant du patronat et des groupes économiques et financiers, de l'État, des organisations politiques ou religieuses ;
 - ✓ reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, en cherchant notamment à réaliser l'unité dans l'action et en respectant la démocratie dans les luttes ;
- de promouvoir et défendre exclusivement un service public, laïc et gratuit de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture, et plus largement la Fonction publique,
- de donner la priorité au dialogue, aux relations d'entraide, d'échange et de coopération, refusant par là-même l'organisation hiérarchique,
- d'œuvrer pour une société juste, égalitaire et écologique,
- de développer la solidarité, les combats féministes, anti-racistes, anti-fascistes et anti-colonialistes,
- de lutter contre toute forme de discrimination et d'exclusion,
- de tisser des liens de solidarité et de coopération avec d'autres organisations et de participer aux mouvements sociaux poursuivant les mêmes objectifs,

Pour la réalisation de ces buts, le Syndicat :

- définit sa propre politique d'action sur la base de revendications élaborées démocratiquement,
- organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions,
- informe ses adhérent·es et les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical et philosophique susceptibles de les concerner,
- négocie sans cogérer avec les représentant·es de l'administration auprès des instances prévues à cet effet,
- assure l'information et la formation syndicale de ses adhérent·es et militant·es, et assure la collecte des cotisations,
- prépare à son niveau les élections professionnelles et sociales,
- participe au soutien et à la popularisation des luttes interprofessionnelles et internationales.

Le syndicat a compétence pour toutes les questions relevant des administrations et institutions entrant dans son champ d'activité tel que défini à l'article I.1., et pour celles qu'il s'inventera.

II. FONCTIONNEMENT

II.1. Assemblée Générale des adhérent·es

L'instance décisionnaire du syndicat est l'Assemblée Générale (A.G.) regroupant de droit tou·te·s les adhérent·es à jour de leur cotisation. Des observateur·ices éventuel·les peuvent y participer avec l'accord de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par l'Équipe Syndicale qui en communique la date le lieu, et l'ordre du jour initial au moins sept jours à l'avance à chaque adhérent·e.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être demandée par l'Équipe Syndicale ou un nombre de syndiqué·es égal à au moins le tiers des adhérent·es. Dans les deux cas, l'Équipe Syndicale met en place cette A.G. extraordinaire dans un délai de quinze jours.

L'Assemblée Générale est compétente pour débattre de l'action menée par le Syndicat ainsi que son fonctionnement et peut décider par un vote majoritaire la convocation d'un Congrès Extraordinaire à condition qu'elle soit composée d'un tiers des adhérent·es à jour de leur cotisation.

II.2. Congrès du Syndicat

Le congrès est l'instance organisatrice du syndicat. Il se prononce tous les ans sur :

- l'orientation et l'activité du syndicat dans tous les domaines,
- la modification des statuts et du règlement intérieur,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- la composition de l'Équipe Syndicale.

Le congrès est ouvert à tou·te·s les syndiqué·e·s à jour de leur cotisation un mois avant sa tenue et à des personnes invitées par l'Équipe Syndicale. Prennent part au vote les adhérent·es présent·es et les délégué·es mandaté·es par un maximum de quatre adhérent·es. Le règlement intérieur précise l'ensemble des dispositions de vote.

Le congrès est animé par l'Équipe Syndicale en place qui en assure l'organisation et le déroulement selon un ordre du jour proposé quinze jours avant sa tenue.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité absolue des mandats représentés.

II.3. Équipe Syndicale

L'Équipe Syndicale est l'instance exécutive des orientations définies en Congrès comme des décisions prises en Assemblée Générale. Elle régule la vie du syndicat et assure :

- la gestion permanente du syndicat dans le cadre des orientations générales définies par le congrès,
- le compte-rendu de ses activités devant l'Assemblée Générale,
- l'animation des réunions et la circulation des informations.

L'Équipe Syndicale propose à l'Assemblée Générale les éléments fondateurs des décisions importantes pour la vie du syndicat, comme la quotité et la répartition des décharges annuelles (aucune ne pouvant dépasser un demi-service) et les modalités d'action dans les luttes que l'actualité sociale peut faire naître.

L'Équipe Syndicale est composée de co-secrétaires, d'un·e trésorier·e et d'un·e co-trésorier·e. Les membres de l'équipe syndicale sont désigné·es par le congrès. La composition de l'Équipe Syndicale doit favoriser la mixité de ses membres et être à l'image du caractère intercatégoriel du syndicat. Le renouvellement de l'équipe syndicale doit se faire dans le souci d'assurer la continuité de la vie du syndicat.

II.4. Sections Syndicales

Lorsque l'on compte trois adhérent·es ou plus dans un même établissement ou dans un groupe d'établissements d'un même secteur géographique, ils et elles peuvent se constituer en sections.

La création d'une section est avalisée par l'Assemblée Générale du syndicat qui tient à jour la liste des sections du syndicat.

L'assemblée Générale de la section mandate un Secrétaire et un Bureau de section. Pour des raisons spécifiques, la section peut choisir de mandater ses représentant·es aux Assemblées Générales et au congrès du syndicat.

La section syndicale représente le syndicat là où elle est constituée. Elle prend en charge les problèmes rencontrés localement. Elle détermine librement ses initiatives, la politique revendicative locale et les moyens de son action. Elle participe à la vie du syndicat, dans le cadre de ses instances, régulièrement convoquées. L'autonomie d'action des sections est totale dans le cadre des décisions prises démocratiquement par le syndicat.

II.5. Commissions spécifiques et générales

Les commissions permettent de réfléchir à l'incidence des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matérielles et morales du travail, elles permettent également d'approfondir les problèmes de société auxquels les personnels de l'Éducation sont confrontés au quotidien dans chaque secteur d'activité.

Les adhérent·es ayant le même type d'activité professionnelle, d'une même catégorie (premier degré, second degré, supérieur, agent·es, personnels précaires, etc.) peuvent se regrouper au sein de commissions spécifiques.

Les adhérent·es qui le souhaitent peuvent se regrouper au sein de commissions générales autour de thèmes particuliers (genre, conditions de travail, etc.).

L'Assemblée Générale arrête la liste des commissions.

II.6. Décharges

Un·e militant·e SUD-Solidaire éducation 05 ne peut pas cumuler plus de huit années scolaires consécutives de décharges syndicales. Le cumul de ces décharges doit être limité à trois années-équivalent temps plein. Jusqu'à ce que l'une des deux limites précédentes soit atteinte, toute année isolée passée sans décharge entre deux années de décharge n'entre pas dans le décompte du cumul des décharges (elle est considérée comme une « année blanche »). Une période de deux années consécutives sans décharge constitue une remise à zéro du décompte du cumul de décharges.

III. AFFILIATIONS

III.1. Fédération nationale

Le syndicat départemental SUD-Solidaires éducation 05 adhère à la fédération syndicale nationale SUD-Éducation.

III.2. Solidaires

Le syndicat SUD-Solidaires éducation 05 est membre de l'Union syndicale Solidaires-05.

III.3. Autres organisations

Le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs et à ses valeurs.

III.4. Modalités

La décision d'affiliation fédérative, les décisions d'adhésions à d'autres organisations sont prises par l'Assemblée Générale. Elles doivent être ratifiées par le Congrès.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

IV.1. Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées

- des cotisations versées par les adhérent·es
- des dons legs et subventions.

Ces ressources sont administrées par les co-trésorier·es suivant les instructions données par l'Assemblée Générale.

Une commission de contrôle élue par le congrès et composée de deux membres n'appartenant pas à l'Équipe Syndicale est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

IV.2. Personnalité civile

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra acquérir, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment ester en justice tant en demande qu'en défense.

Un·e adhérent·e, peut notamment engager le syndicat en justice sur décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, ou à défaut l'Équipe Syndicale, peut désigner un de ses membres pour représenter le syndicat auprès des différentes juridictions. Les actes de disposition de biens sont de la compétence de l'Équipe Syndicale.

IV.3. Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par l'Équipe Syndicale ou une section syndicale.

Elles sont décidées par le congrès à la majorité absolue des mandats retirés.

Les propositions de modification statutaire doivent parvenir à l'Équipe Syndicale 15 jours avant le Congrès. Elles sont communiquées à l'ensemble des adhérent·es.

IV.4. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à la ratification du congrès. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale. Ces modifications doivent être ratifiées par le congrès qui peut aussi se prononcer sur les modifications du règlement intérieur dans les mêmes conditions que celles fixées pour les statuts à l'article précédent.

IV.5. Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.